

Date de la convocation : 03/02/2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°

Séance du 8 Avril 2021

23. 2021

Membres en exercice : 11

Présents : 8 Absents : 0

Représentés : 3 Pour : 11

Contre : 0 Abstention 0

L'An Deux Mille Vingt Un le Huit Avril à 18 heures
le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de M. Robert SIEGEL, Maire,

Présents : SIEGEL R, MORESMAU JP, HOMBERT B, THEULE JC, GILHET B, VEDEL P,
STEHLE C, QUEVREUX M.

Absents représentés : MINAZZO D procuratio à STEHLE C, KROGSDAHL A procuratio
à MORESMAU JP, NICAISE V procuratio à SIEGEL R,

Objet : Vote des taux fiscalité directe locale – Taxe foncière 2021

Par délibération du 23 juillet 2020 le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :
Taxe Foncière Propriété Batie : 11 % et Taxe Foncière Propriété Non Bâtie : 134,58%

À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus
perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département
(21,45 %) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 32,45 %
(soit le taux communal de 2020 : 11 % + le taux départemental de 2020 : 21,45 %).

Il est proposé, suite à ces informations, de prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB
(taux communal 2020 + 21,45 %),

Et de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et donc de les porter à :

TFPB : 32,45 %

TFPNB : 134,58 %

ARRIVÉ LE :

13 AVR. 2021

SOUS PRÉFECTURE LODÈVE 34

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le

Fait & délibéré à Saint-Guilhem, Jour, Mois, An que dessus.

Le Maire,
SIEGEL R.



MORESMAU JP. 	BRUNEL MINAZZO D. 	HOMBERT B.
THEULE JC. 	GILHET B. 	VEDEL P.
NICAISE V. 	KROGSDAHL A. 	STEHLE C.
		QUEVREUX M.

1971

1971

ARRIVÉE
1971

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTES	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	-345 245	32,45 (*)	339 400	110 135	32,45 %	110 135	119,69
Taxe foncière (non bâti).....	3 606	134,58	3 600	4 845	134,58 %	4 845	193,92
CFE.....			0				>>>
			Totaux :	114 980		114 980	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : (*) dont taux départemental 2021 : 21,45

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel
	8	9	10
Taxe foncière (bâti).....	32,45		32,45
Taxe foncière (non bâti).	134,58		134,58
CFE.....	>>>		
		Produit total souhaité	
		114 980	
		= 1,000000	
		Produit total de référence (total colonne 4)	
		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	RS	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			13 160			>>>	13 160
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur	contribution	
4 595						-51 650	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

114 980	+	13 160	+	4 595	+	0	+	0	+	-51 650	=	81 085
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A MONTPELLIER
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
SAMUEL BARREAULT
Le 18 MARS 2021

Le préfet,
le 14 AVR. 2021

P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève

1e 08 Avril 2021
Le maire,
le



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :			
a. Personnes de condition modeste	110		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0		
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0		
d. Locaux industriels	3 816		
Taxe foncière (non bâti) :	669		
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	0		
a. Réduction des bases des créations d'établissements			
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire			
c. Base minimum			
d. Locaux industriels			
e. Autres allocations			
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :			
Dotations pour perte de THLV :	0		
Dotations TH (Mayotte) :			
6. COEFFICIENT CORRECTEUR			0,546737

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	19 465
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	894
3. CVAE	>>>
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	>>>
c. CVAE : exonérations non compensées	>>>
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	127 149
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	10,35
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydrauliques	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental		Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15)
	national	13		
Taxe foncière (bâti).....	43,37	49,15	3,19000	119,69
Taxe foncière (non bâti).....	49,79	84,27	16,76000	193,92
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	38,71
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 : national	>>>	
communal	>>>	

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017	183 019	x	10.35	=	18 942
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées					4 392
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020					33
= ressources communales supprimées par la réforme					23 367 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune	74 158
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune	52
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme	74 210 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune	38 013	+	74 158	=	112 171 C
--	--------	---	--------	---	------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département	23 367 A	-	74 210 B	=	-50 843 D
--	-----------------	---	-----------------	---	------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources TFPB « après réforme »}}{112 171} = 1 + \frac{-50 843}{112 171} = 0.546737 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

